

| | |
|--|--|
| 1. TITRE ABRÉGÉ | 1. SHORT TITLE |
| <i>Loi sur le statut de l'artiste.</i> | This Act may be cited as the <i>Status of the Artist Act</i> . |

ARTICLES CORRESPONDANTS :

| | | |
|--------|--------|----------|
| LSA: 1 | CCT: 1 | LRTFP: 1 |
|--------|--------|----------|

COMMENTAIRES :

Le titre officiel de la *Loi* est «*Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada*». La *Loi* a reçu la sanction royale le 23 juin 1992. Les articles 1 à 4 sont entrés en vigueur le 14 mai 1993 (TR/93-75); les articles 10 à 13, 15 et 16, le 11 juin 1993 (TR/93-92); et finalement les articles 5 à 9, 14 et 17 à 70 sont entrés en vigueur le 9 mai 1995 (TR/95-61).

La *Loi sur le statut de l'artiste* (ci-après appelée la «LSA» ou la «*Loi*») contient deux parties. La Partie I, (articles 2 à 4), traite des principes généraux de la *Loi*. Elle traite également de la constitution du Conseil canadien du statut de l'artiste à titre de groupe consultatif auprès du ministre du Patrimoine canadien.

La Partie II de la *Loi* établit un régime de relations professionnelles et constitue le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour administrer ce régime. Le Tribunal peut, entre autres, prendre des règlements d'application générale en ce qui touche ses règles de pratique et de procédure, il peut accréditer des associations d'artistes, entendre des plaintes de pratiques déloyales déposées tant à l'égard des associations d'artistes que des producteurs et il dispose d'une variété de mécanismes par l'entremise desquels les différends entre les artistes, les associations d'artistes et les producteurs peuvent être résolus.

Le *Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, DORS/2003-343, est entré en vigueur le 20 octobre 2003. On peut en obtenir une copie sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : www.capprt-tcrpap.gc.ca.